

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 50023 Numéro SIREN : 403 942 709 Nom ou dénomination : A.R. CHAMPAGNE
--

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2020 sous le numéro de dépôt 5867

Greffe du tribunal de commerce de Reims



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/5867

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Fin de mission de commissaire(s) aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : A.R. CHAMPAGNE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 403 942 709

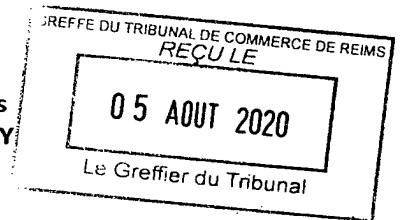
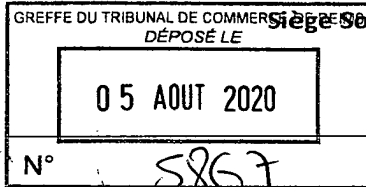
N° gestion : 1996 B 50023

A.R. CHAMPAGNE

Société par actions simplifiée au capital de 104 000 Euros

Siège Social : Avenue du Maréchal Joffre - 51200 EPERNAY

403 942 709 RCS REIMS



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt,

Le trente juin,

A 09 heures 30,

Au siège social de la société LA FARLEDE sis à BEZANNES (51), 5 allée des Grains d'Argent

La société **LA FARLEDE**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €

Dont le siège social est à BEZANNES (51), 5 allée des Grains d'Argent

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 798 066 577

Représentée par Monsieur Laurent HUMLER, agissant en qualité de Gérant

Propriétaire de la totalité des 6 500 actions composant le capital social de la société A.R. CHAMPAGNE,

Associée unique de ladite société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Laurent HUMLER, Président non associé, a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

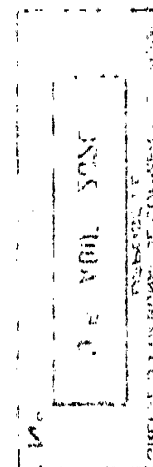
Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique dans les cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion établi par Monsieur Laurent HUMLER, en sa qualité de président.

211





[Handwritten signature]

Monsieur Thierry MARTIN, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la présidence et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comprennent pas de dépense non admise dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des impôts.

En conséquence, l'associée unique donne à la présidence quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de 225 280.67 Euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	225 280.67 Euros
Auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur	36.94 Euros
Pour former un montant distribuable de	225 317.61 Euros
✕ A titre de dividendes à l'associée unique	225 300.00 Euros
Ce dividende est mis en paiement à compter de ce jour	
✕ Le solde	17.61 Euros
En totalité au compte "report à nouveau"	

Compte tenu de cette affectation, l'associée unique prend acte que les capitaux propres de la Société s'élèvent désormais à 114 417.61 Euros.

Les dividendes perçus par la société LA FARLEDE, personne morale, pour un montant de 225 300 euros, seront éligibles au régime mère-fille, sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 145 et 216 du CGI.

LH

LH

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associée unique prend acte que les dividendes distribués au cours des trois exercices précédents et la situation de ces dividendes au regard du droit à l'abattement, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE TOTAL	REPARTITION DES DIVIDENDES AU REGARD DU DROIT A L'ABATTEMENT	
		Montant éligible à l'abattement de 40 % :	Montant non éligible à l'abattement de 40 % :
31/12/2018	167 000 €	/	167 000 €
31/12/2017	231 000 €	/	231 000 €
31/12/2016	125 000 €	/	125 000 €

TROISIEME DECISION

L'associée unique précise qu'en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions visées à ce même article seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Le mandat de :

- Monsieur Thierry MARTIN, commissaire aux comptes titulaire

Et celui

- De la société JM AUDITORS, commissaire aux comptes suppléant

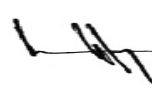
Etant arrivés à expiration, l'Associée unique prend acte que la Société ne dépassant pas les seuils, conformément aux dispositions des articles L. 823-2-2 al.3 et D. 823-1-1 du Code de Commerce, n'est pas tenue à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, et décide en conséquence de ne pas renouveler le mandat des commissaires aux comptes.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société LA FARLEDE
Laurent HUMLER



ANNEXE

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Conventions qui se sont poursuivies sur l'exercice :

Facturation de prestations de services par la société LA FARLEDE

Personne concernée (directement ou indirectement)

* Monsieur Laurent HUMLER, Président

Depuis le 6 janvier 2015, des prestations de service et d'assistance sont fournies par la société LA FARLEDE, conformément à la convention signée le 1^{er} février 2015. A ce titre, la société a versé, sur l'exercice, à la société LA FARLEDE une redevance d'un montant hors taxes de 267 600 euros.

Convention d'animation et de contrôle par la société LA FARLEDE

Personne concernée (directement ou indirectement)

* Monsieur Laurent HUMLER, Président

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2015, il a été mis en place une convention ayant pour objet de définir les modalités d'élaboration et d'application de la politique d'ensemble du Groupe, ainsi que les méthodes de coopération entre les parties.

Cette convention a été conclue et acceptée pour une durée indéterminée ayant commencé à courir le 6 janvier 2015. Cette convention s'inscrivant dans le rôle d'animation de la société LA FARLEDE, société mère, elle ne fait l'objet d'aucune rémunération spécifique.

LM



LM